

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE		La ligne 1.000 francs
	Six mois	Un an	Six mois	Un an	
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance	an Sénégal et autres Etats de la CEDEAO 15 000f		31 000f	-	Chaque annonce répétée Moitié prix
	Etranger : France, Zaïre				
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	R.C.A. Gabon, Maroc				(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces)
	Algérie, Tunisie			20.000f	
	Etranger : Autres Pays			23.000f	
	Prix du numéro Année courante 600 f			Année ant. 700f	
	Par la poste Majoration de 130 f par numéro				
	Journal legalisé 900 f			Par la poste	Compte bancaire B.I.C.I.S n° 9520790 630/81

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

LOI

- 2008
24 septembre Loi n° 2008-53 autorisant le Président de la République à ratifier la Convention sur la sûreté nucléaire, adoptée par la Conférence diplomatique de l'Agence internationale de l'énergie atomique à Vienne, le 17 juin 1994 186

DECRETS ET ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

- 2008
13 octobre Decret n° 2008-1142 portant nomination dans l'Ordre du Mérite à titre étranger 193
7 octobre Arrêté n° 8672 portant nomination du Directeur des Grands Projets 193

MINISTERE DE L'INTERIEUR

- 2008
10 septembre Décret n° 2008-1025 fixant le ressort territorial et le Chef-lieu des régions, départements et arrondissements 194
8 octobre Décret n° 2008-1131 portant modification du décret n° 2008-1022 du 5 septembre 2008 portant révision exceptionnelle des listes électorales en vue des élections régionales, municipales et rurales du 22 mars 2009 206

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

- 2008
20 octobre Arrêté ministériel n° 9029 MEF-DMC portant agrément de change manuel à M. Papa Ababacar Dieng 206

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA PROTECTION DE LA NATURE, DES BASSINS DE RETENTION ET DES LACS ARTIFICIELS

- 2008
10 octobre Arrêté ministériel n° 8807 MEPNBRLA-DEEC portant création, composition et fonctionnement du Comité de Pilotage du Projet « Adaptation au Changement de climat - Réponse au changement du littoral et à ses dimensions humaines en Afrique de l'Ouest dans le cadre de la gestion intégrée du littoral » (ACCC) 206

PARTIE NON OFFICIELLE

- Annonces 208

PARTIE OFFICIELLE

L O I

LOI n° 2008-53 du 24 septembre 2008

autorisant le Président de la République à ratifier la Convention sur la sûreté nucléaire, adoptée par la Conférence diplomatique de l'Agence internationale de l'énergie atomique à Vienne, le 17 juin 1994.

EXPOSE DES MOTIFS

Conscients de l'importance pour la communauté internationale qu'il soit fait en sorte que l'utilisation de l'énergie nucléaire soit sûre, bien réglementée, écologiquement rationnelle et ses incidences transfrontalières réduites au minimum, les Etats Parties ont adopté lors de la Conférence diplomatique de l'Agence internationale de l'énergie atomique, la Convention sur la sûreté nucléaire, à Vienne, le 17 juin 1994.

Ce texte, qui fait suite aux Conventions sur la protection physique des matières nucléaires (1979), sur la notification rapide en cas d'accident nucléaire (1986) et celle sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique (1986), tente de promouvoir une véritable culture de sûreté nucléaire.

Cette Convention, qui s'inscrit dans la nécessité d'entreprendre rapidement l'élaboration d'un dispositif normatif en matière de sûreté et de gestion des déchets radioactifs, a comme objectifs :

- atteindre et maintenir un haut niveau de sûreté nucléaire dans le monde entier grâce à l'amélioration des mesures nationales et de la coopération internationale, et notamment, s'il y a lieu, de la coopération technique en matière de sûreté ;
- établir et maintenir, dans les installations nucléaires, des défenses efficaces contre les risques radiologiques potentiels afin de protéger les individus, la société et l'environnement contre les effets nocifs des rayonnements ionisants émis par ces installations ;
- prévenir les accidents ayant des conséquences radiologiques et atténuer ces conséquences au cas où de tels accidents se produiraient.

Pour atteindre ces objectifs, il est fait obligation à chaque Etat Partie d'établir et de maintenir en vigueur un cadre législatif et réglementaire pour régir la sûreté des installations nucléaires. Ce cadre législatif et réglementaire prévoit, par ailleurs, l'établissement de prescriptions et de règlements de sûreté nationaux pertinents ainsi qu'un système de délivrance d'autorisations pour les installations nucléaires. Il est à noter toutefois, l'existence d'un système d'inspection et d'évaluation réglementaire des installations.

La Convention entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la date de dépôt, auprès du dépositaire, du vingt-deuxième instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation, sous réserve qu'un tel instrument ait été déposé par dix-sept Etats possédant chacun au moins une installation nucléaire dont un réacteur a divergé.

Le Sénégal, en ratifiant cette Convention, s'engage à contribuer à la promotion d'un haut niveau de sûreté nucléaire dans le monde entier.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a adopté, en sa séance du vendredi 1^{er} août 2008 :

Le Sénat a adopté, en sa séance du mercredi 10 septembre 2008 :

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. – Le Président de la République est autorisé à ratifier la Convention sur la sûreté nucléaire, adoptée par la Conférence diplomatique de l'Agence internationale de l'énergie atomique à Vienne, 17 juin 1994.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

CONVENTION SUR LA SURETE NUCLEAIRE

1. La Convention sur la sûreté nucléaire a été adoptée le 17 juin 1994 par la conférence diplomatique que l'Agence internationale de l'énergie atomique a réunie à son Siège du 14 au 17 juin 1994. La Convention sera ouverte à la signature le 20 septembre 1994 pendant la trente-huitième session ordinaire de la Conférence générale de l'Agence et entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la date de dépôt, auprès du dépositaire (le Directeur général de l'Agence), du vingt-deuxième instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation, sous réserve qu'un tel instrument ait été déposé par dix-sept Etats possédant chacun au moins une installation nucléaire dont un réacteur a divergé.

2. Le texte de la Convention tel qu'il a été adopté est reproduit dans l'annexe au présent document pour l'information de tous les Etats Membres.

CONVENTION SUR LA SURETE NUCLEAIRE

PREAMBULE

LES PARTIES CONTRACTANTES

i) Conscientes de l'importance pour la communauté internationale qu'il soit fait en sorte que l'utilisation de l'énergie nucléaire soit sûre, bien réglementée et écologiquement rationnelle :

ii) Réaffirmant la nécessité de continuer à promouvoir un haut niveau de sûreté nucléaire dans le monde entier :

iii) Réaffirmant que la responsabilité de la sûreté nucléaire incombe à l'Etat sous la juridiction duquel se trouve une installation nucléaire :

iv) Désireuses de promouvoir une véritable culture de sûreté nucléaire :

v) Conscientes que les accidents survenant dans les installations nucléaires peuvent avoir des incidences transfrontières :

vi) Ayant présentes à l'esprit la Convention sur la protection physique des matières nucléaires (1979), la Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire (1986) et la Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique (1986) ;

vii) Affirmant l'importance de la coopération internationale pour améliorer la sûreté nucléaire par le biais des mécanismes bilatéraux et multilatéraux existants et de l'élaboration de la présente Convention incitative ;

viii) Considérant que la présente Convention comporte l'engagement d'appliquer des principes fondamentaux de sûreté pour les installations nucléaires plutôt que des normes de sûreté détaillées et qu'il existe, en matière de sûreté, des orientations définies au niveau international qui sont actualisées de temps à autre et qui peuvent donc donner des indications sur les moyens les plus récents d'atteindre un haut niveau de sûreté ;

ix) Affirmant la nécessité d'entreprendre rapidement l'élaboration d'une convention internationale sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs dès que le processus d'élaboration des fondements de la sûreté de la gestion des déchets qui est en cours aura abouti à un large accord international ;

x) Considérant qu'il est utile de poursuivre les travaux techniques sur la sûreté d'autres parties du cycle du combustible nucléaire et que ces travaux pourraient, à terme, faciliter le développement des instruments internationaux actuels ou futurs ;

Sont convenues de ce qui suit :

Chapitre premier. - *Objectifs, définitions et champ d'application.*

Article premier. Objectifs.

Les objectifs de la présente Convention sont les suivants :

i) atteindre et maintenir un haut niveau de sûreté nucléaire dans le monde entier grâce à l'amélioration des mesures nationales et la coopération internationale, et notamment, s'il ya lieu, de la coopération technique en matière de sûreté ;

ii) établir et maintenir, dans les installations nucléaires, des défenses efficaces contre les risques radiologiques potentiels afin de protéger les individus, la société et l'environnement contre les effets nocifs des rayonnements ionisants émis par ces installations ;

iii) prévenir les accidents ayant des conséquences radiologiques et atténuer ces conséquences au cas où de tels accidents se produiraient.

Article 2. - Définitions.

Aux fins de la présente Convention :

i) Par « *installation nucléaire* », il faut entendre, pour chaque Partie contractante, toute centrale électronucléaire civile fixe relevant de sa juridiction, y compris les installations de stockage, de manutention et de traitement et des matières radioactives qui se trouvent sur le même site et qui sont directement liées à l'exploitation de la centrale électronucléaire. Une telle centrale cesse d'être une installation nucléaire lorsque tous les éléments combustibles nucléaires ont été retirés définitivement du cœur du réacteur et stockés de façon sûre conformément aux procédures approuvées, et qu'un programme de déclassement a été approuvé par l'organisme de réglementation ;

ii) Par « *organisme de réglementation* », il faut entendre, pour chaque Partie contractante, un ou plusieurs organismes investis par celle-ci du pouvoir juridique de délivrer des autorisations et d'élaborer la réglementation en matière de choix de site, de conception, de construction, de mise en service, d'exploitation ou de déclassement des installations nucléaires.

iii) Par « *autorisation* », il faut entendre toute autorisation que l'organisme de réglementation délivre au requérant et qui lui confère la responsabilité du choix de site, de la conception, de la construction, de la mise en service, de l'exploitation ou du déclassement d'une installation nucléaire ;

Article 3. - Champ d'application.

La présente Convention s'applique à la sûreté des installations nucléaires.

Chapitre. 2. - *Obligations.*

a) Dispositions générales.

Article 4. - Mesures d'application.

Chaque Partie contractante prend, en droit interne, les mesures législatives, réglementaires et administratives et les autres dispositions qui sont nécessaires pour remplir ses obligations en vertu de la présente Convention.

Article. 5. - Présentation de rapports.

Chaque Partie contractante présente pour examen, avant chacune des réunions visées à l'article 20, un rapport sur les mesures qu'elle a prises pour remplir chacune des obligations énoncées dans la présente Convention.

Article 6. - Installations nucléaires existantes.

Chaque Partie contractante prend les mesures appropriées pour que la sûreté des installations nucléaires qui existent au moment où la présente Convention entre en vigueur à son égard soit examinée dès que possible. Lorsque cela est nécessaire dans le cadre de la présente Convention, la Partie contractante fait en sorte que toutes les améliorations qui peuvent raisonnablement être apportées le soient de façon urgente en vue de renforcer la sûreté de l'installation nucléaire. Si un tel renforcement n'est pas réalisable, il convient de programmer l'arrêt de l'installation nucléaire dès que cela est possible en pratique. Pour l'échéancier de mise à l'arrêt, il peut être tenu compte de l'ensemble du contexte énergétique et des solutions de remplacement possibles, ainsi que des conséquences sociales, environnementales sociales, environnementales et économiques.

b) Législation et réglementation**Article 7. - Cadre législatif et réglementaire.**

1. Chaque Partie contractante établit et maintient en vigueur un cadre législatif et réglementaire pour régir la sûreté des installations nucléaires.

2. Le cadre législatif et réglementaire prévoit :

i) l'établissement de prescriptions et règlements de sûreté nationaux pertinents :

ii) un système de délivrance d'autorisation pour les installations nucléaires et l'interdiction d'exploiter une installation nucléaire sans autorisation ;

iii) un système d'inspection et d'évaluation réglementaires des installations nucléaires pour vérifier le respect des règlements applicables et des conditions des autorisations ;

iv) des mesures destinées à faire respecter les règlements applicables et les conditions des autorisations, y compris la suspension, la modification ou le retrait de celle-ci.

Article 8. - Organisme de réglementation.

1. Chaque Partie contractante crée ou désigne un organisme de réglementation chargé de mettre en œuvre les dispositions législatives et réglementaires visées à l'article 7, et doté des pouvoirs, de la compétence et des ressources financières et humaines adéquats pour assumer les responsabilités qui lui sont assignées.

2. Chaque Partie contractante prend les mesures appropriées pour assurer une séparation effective des fonctions de l'organisme de réglementation et de celles de tout autre organisme ou organisation chargé de la promotion ou l'utilisation de l'énergie nucléaire.

Article 9.- Responsabilité du titulaire d'une autorisation.

Chaque Partie contractante fait le nécessaire pour que la responsabilité première de la sûreté d'une installation nucléaire incombe au titulaire de l'autorisation correspondante et prend les mesures appropriées pour que chaque titulaire d'une autorisation assume sa responsabilité.

c) Considérations générales de sûreté**Article 10. - Priorité à la sûreté.**

Chaque Partie contractante prend les mesures appropriées pour que toutes les organisations qui mènent des activités concernant directement les installations nucléaires établissent des stratégies accordant la priorité requise à la sûreté nucléaire.

Article 11. - Ressources financières et humaines.

1. Chaque Partie contractante prend les mesures appropriées pour que des ressources financières adéquates soient disponibles pour les besoins de la sûreté de chaque installation nucléaire pendant toute la durée de sa vie.

2. Chaque Partie contractante prend les mesures appropriées afin qu'un nombre suffisant d'agents qualifiés ayant été formés, entraînés et recyclés comme il convient soient disponibles pour toutes les activités liées à la sûreté qui sont menées dans ou pour chaque installation nucléaire pendant toute la durée de sa vie.

Article 12. - Facteurs humains.

Chaque Partie contractante prend les mesures appropriées pour que les possibilités et les limites de l'action humaine soient prises en compte pendant toute la durée de la vie d'une installation nucléaire.

Article 13. - Assurance de la qualité.

Chaque Partie contractante prend les mesures appropriées pour que des programmes d'assurance de la qualité soient établis et exécutés en vue de garantir que les exigences spécifiées pour toutes les activités importantes pour la sûreté nucléaire sont respectées pendant toute la durée de la vie d'une installation nucléaire.

Article 14. - Evaluation et vérification de la sûreté.

Chaque Partie contractante prend les mesures appropriées pour qu'il soit procédé à :

i) des évaluations de sûreté approfondies et systématiques avant la construction et la mise en service d'une installation nucléaire et pendant toute durée de sa vie. Ces évaluations sont solidement étayées, actualisées ultérieurement compte tenu de l'expérience d'exploitation et d'informations nouvelles importantes concernant la sûreté, et examinées sous l'autorité de l'organisme de réglementation :

ii) des vérifications par analyse, surveillance, essais et inspections afin de veiller à ce que l'état physique et l'exploitation d'une installation nucléaire restent conformes à sa conception, aux exigences nationales de sûreté applicables et aux limites et conditions d'exploitation.

Article 15. - Radioprotection.

Chaque Partie contractante prend les mesures appropriées pour que, dans toutes les conditions normales de fonctionnement, l'exposition aux rayonnements ionisants des travailleurs et du public due à une installation nucléaire soit maintenue au niveau le plus bas qu'il soit raisonnablement possible d'atteindre et qu'aucun individu ne soit exposé à des doses de rayonnement qui dépassent les limites de dose prescrites au niveau national.

Article 16. - Organisation pour les cas d'urgence.

1. Chaque Partie contractante prend les mesures appropriées afin qu'il existe, pour les installations nucléaires, des plans d'urgence internes et externes qui soient testés périodiquement et qui couvrent les actions à mener en cas de situation d'urgence.

Pour toute installation nucléaire nouvelle, de tels plans sont élaborés et testés avant qu'elle ne commence à fonctionner au-dessus d'un bas niveau de puissance approuvé par l'organisme de réglementation.

2. Chaque Partie contractante prend les mesures appropriées pour que, dans la mesure où elles sont susceptibles d'être affectées par une situation d'urgence radiologique, sa propre population et les autorités compétentes des Etats avoisinant l'installation nucléaire reçoivent des informations appropriées aux fins des plans et des interventions d'urgence.

3. Les Parties contractantes qui n'ont pas d'installation nucléaire sur leur territoire, dans la mesure où elles sont susceptibles d'être affectées en cas de situation d'urgence radiologique dans une installation nucléaire voisine, prennent les mesures appropriées afin d'élaborer et de tester des plans d'urgence pour leur territoire qui couvrent les actions à mener en cas de situation d'urgence de cette nature.

d) Sûreté des installations

Article 17. - Choix de site.

Chaque Partie contractante prend les mesures nécessaires pour que les procédures appropriées soient mises en place et appliquées en vue :

i) d'évaluer tous les facteurs pertinents liés au site qui sont susceptibles d'influer sur la sûreté d'une installation nucléaire pendant la durée de sa vie prévue ;

ii) d'évaluer les incidences qu'une installation nucléaire en projet est susceptible d'avoir, du point de vue de la sûreté, sur les individus, la société et l'environnement ;

iii) de réévaluer, selon les besoins, tous les facteurs pertinents mentionnés aux alinéas i) et ii) de manière à garantir que l'installation nucléaire reste acceptable du point de vue de la sûreté ;

iv) de consulter les Parties contractantes voisines d'une installation nucléaire en projet dans la mesure où cette installation est susceptible d'avoir des conséquences pour elles, et, à leur communiquer les informations nécessaires afin qu'elles puissent évaluer et apprécier elles-mêmes l'impact possible sur leur propre territoire de l'installation nucléaire du point de vue de la sûreté.

Article 18. - Conception et construction.

Chaque Partie contractante prend les mesures appropriées pour que :

i) lors de la conception et de la construction d'une installation nucléaire, plusieurs niveaux et méthodes de protection fiables (défense en profondeur) soient prévus contre le rejet de matières radioactives, en vue de prévenir les accidents et d'atténuer leurs conséquences radiologiques au cas où de tels accidents se produiraient ;

ii) les technologies utilisées dans la conception et la construction d'une installation nucléaire soient éprouvées par l'expérience ou qualifiées par des essais ou des analyses ;

iii) la conception d'une installation nucléaire permette un fonctionnement fiable, stable et facilement maîtrisable, les facteurs humains et l'interface homme-machine étant pris tout particulièrement en considération.

Article 19. - Exploitation.

Chaque Partie contractante prend les mesures appropriées afin que :

i) l'autorisation initiale d'exploiter une installation nucléaire se fonde sur une analyse de sûreté appropriée et un programme de mise en service démontrant que l'installation, telle que construite, est conforme aux exigences de conception et de sûreté ;

ii) les limites et conditions d'exploitation découlant de l'analyse de sûreté, des essais et de l'expérience d'exploitation soient définies et révisées si besoin est pour délimiter le domaine dans lequel l'exploitation est sûre ;

iii) l'exploitation, la maintenance, l'inspection et les essais d'une installation nucléaire soient conformément à des procédures approuvées ;

iv) des procédures soient établies pour faire face aux incidents de fonctionnement prévus et aux accidents ;

v) l'appui nécessaire en matière d'ingénierie et de technologie dans tous les domaines liés à la sûreté soit disponible pendant toute la durée de la vie d'une installation nucléaire ;

vi) les incidents significatifs pour la sûreté soient notifiés en temps voulu par le titulaire de l'autorisation correspondante à l'organisme de réglementation ;

vii) des programmes de collecte et d'analyse des données de l'expérience d'exploitation soient mis en place, qu'il soit donné suite aux résultats obtenus et conclusions tirées, et que les mécanismes existants soient utilisés pour mettre les données d'expérience importantes en commun avec des organismes internationaux et avec d'autres organismes exploitants et organismes de réglementation ;

viii) la production de déchets radioactifs résultant de l'exploitation d'une installation nucléaire soit aussi réduite que possible compte tenu du procédé considéré, du point de vue à la fois de l'activité et du volume, et que, pour toute opération nécessaire de traitement et de stockage provisoire de combustible irradié et de déchets directement liés à l'exploitation et se trouvant sur le même site celui de l'installation nucléaire, il soit tenu compte du conditionnement et du stockage définitif.

Chapitre 3. - Réunions des parties contractantes.

Article 20. - Réunions d'examen.

1. Les Parties contractantes tiennent des réunions (ci-après dénommées «réunions d'examen») pour examiner les rapports présentés en application de l'article 5, conformément aux procédures adoptées en vertu de l'article 22.

2. Sous réserve des dispositions de l'article 24, des sous-groupes composés de représentants des Parties contractantes peuvent être constitués et siéger pendant les réunions d'examen, lorsque cela est jugé nécessaire pour examiner des sujets particuliers traités dans les rapports.

3. Chaque Partie contractante a une possibilité raisonnable de discuter les rapports présentés par les autres Parties contractantes et de demander des précisions à leur sujet.

Article 21. - Calendrier.

1. Une réunion préparatoire des Parties contractantes se tient dans les six mois suivant la date d'entrée en vigueur de la présente Convention.

2. Lors de cette réunion préparatoire, les Parties contractantes fixent la date de la première réunion d'examen. Celle-ci a lieu dès que possible dans un délai de trente mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Convention.

3. A chaque réunion d'examen, les Parties contractantes fixent la date de la réunion d'examen suivante. L'intervalle entre les réunions d'examen ne doit pas dépasser trois ans.

Article 22.- Arrangements relatifs à la procédure.

1. A la réunion préparatoire tenue en application de l'article 21, les Parties contractantes établissent et adoptent par consensus des Règles financières. Les Parties contractantes fixent en particulier et conformément aux Règles de procédure :

i) Des principes directeurs concernant la forme et la structure des rapports à présenter en application de l'article 5 ;

ii) Une date pour la présentation des rapports en question ;

iii) La procédure d'examen de ces rapports.

2. Aux réunions d'examen, les Parties contractantes peuvent, au besoin, réexaminer les arrangements pris en vertu des alinéas i) à iii) ci-dessus et adopter des révisions par consensus, sauf disposition contraire des Règles de procédure. Elles peuvent aussi amender les Règles de procédure et les Règles financières, par consensus.

Article 23. - Réunions extraordinaires.

Une réunion extraordinaire des Parties contractantes se tient :

i) S'il en est ainsi décidé par la majorité des Parties contractantes présentes et votantes lors d'une réunion, les abstentions étant considérées comme des votes ;

ii) Sur demande écrite d'une Partie contractante, dans un délai de six mois à compter du moment où cette demande a été communiquée aux Parties contractantes et où le secrétariat visé à l'article 28 a reçu notification du fait que la demande a été appuyée par la majorité d'entre elles.

Article 24. - Participation.

1. Chaque Partie contractante participe aux réunions des Parties contractantes : elle y est représentée par un délégué et, dans la mesure où elle le juge nécessaire, par des suppléants, des experts et des conseillers.

2. Les Parties contractantes peuvent inviter, par consensus, toute organisation intergouvernementale qui est compétente pour des questions régies par la présente Convention à assister, en qualité d'observateur, à toute réunion ou à certaines séances d'une réunion. Les observateurs sont tenus d'accepter par écrit et à l'avance les dispositions de l'article 27.

Article 25. Rapports de synthèse

Les Parties contractantes adoptent, par consensus, et mettent à la disposition du public un document consacré aux questions qui ont été examinées et aux conclusions qui ont été tirées au cours d'une réunion.

Article 26. Langues.

1. Les langues des réunions des Parties contractantes sont l'anglais, l'arabe, le chinois, l'espagnol, le français et le russe, sauf disposition contraire des Règles de procédure.

2. Tout rapport présenté en application de l'article 5 est établi dans la langue nationale de la Partie contractante qui le présente ou dans une langue désignée unique à déterminer dans les Règles de procédure. Au cas où le rapport est présenté dans une langue nationale autre que la langue désignée, une traduction du rapport dans la langue désignée est fournie par la Partie contractante.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2, s'il est dédommagé, le secrétariat se charge de la traduction dans la langue désignée des rapports soumis dans toute autre langue de la réunion.

Article 27. Confidentialité.

1. Les dispositions de la présente Convention n'affectent pas les droits et obligations qu'ont les Parties contractantes, conformément à leur législation, de protéger des informations contre leur divulgation. Aux fins du présent article, le terme «informations» englobe notamment i) les données à caractère personnel ; ii) les informations protégées par des droits de propriété intellectuelle ou par le secret industriel ou commercial ; et iii) les informations relatives à la sécurité nationale ou à la protection physique des matières ou des installations nucléaires.

2. Lorsque, dans le cadre de la présente Convention, une contractante fournit des informations en précisant qu'elles sont protégées comme indiqué au paragraphe 1, ces informations ne sont utilisées qu'aux fins pour lesquelles elles ont été fournies et leur caractère confidentiel est respecté.

3. La teneur des débats qui ont lieu au cours de l'examen des rapports par les Parties contractantes à chaque réunion est confidentielle.

Article. 28. Secrétariat.

1. L'Agence internationale de l'énergie atomique (ci-après dénommée «l'Agence») fait fonction de secrétariat des réunions des Parties contractantes.

2. Le secrétariat :

i) convoque les réunions des Parties contractantes, les prépare et en assure le service ;

ii) transmet aux Parties contractantes les informations reçues ou préparées conformément aux dispositions de la présente Convention.

Les dépenses encourues par l'Agence pour s'acquitter des tâches prévues aux alinéas i) et ii) ci-dessus sont couvertes par elle au titre de son budget ordinaire.

3. Les Parties contractantes peuvent, par consensus, demander à l'Agence de fournir d'autres services pour les réunions des Parties contractantes. L'Agence peut fournir ces services s'il est possible de les assurer dans le cadre de son programme et de son budget ordinaire. Au cas où cela ne serait pas possible, l'Agence peut fournir ces services s'ils sont financés volontairement par une autre source.

Chapitre 4. - *Clauses finales et dispositions diverses.*

Article 29. - Règlement des désaccords.

En cas de désaccord entre deux ou plusieurs Parties contractantes concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention, les Parties contractantes tiennent des consultations dans le cadre d'une réunion des Parties contractantes en vue de régler ce désaccord.

Article 30. - Signature, Ratification, Acceptation, Approbation, Adhésion.

1. La présente Convention est ouverte à la signature de tous les Etats au Siège de l'Agence, à Vienne, à partir du 20 septembre 1994 et jusqu'à son entrée en vigueur.

2. La présente Convention est soumise à ratification, acceptation ou approbation par les Etats signataires.

3. Après son entrée en vigueur, la présente Convention est ouverte à l'adhésion de tous les Etats.

4. i) la présente Convention est ouverte à la signature ou à l'adhésion d'organisations régionales ayant un caractère ou un autre caractère, à condition que chaque de ces organisations soit constituée par des Etats souverains et ait compétence pour négocier, conclure et appliquer des accords internationaux portant sur des domaines couverts par la présente Convention ;

ii) dans leurs domaines de compétence, ces organisations, en leur nom propre, exercent les droits et assument les responsabilités que la présente Convention attribue aux Etats parties ;

iii) en devenant Partie à la présente Convention, une telle organisation communique au dépositaire visé à l'article 34 une déclaration indiquant quels sont ses Etats membres, quels articles de la présente Convention lui sont applicables, et quelle est l'étendue de sa compétence dans le domaine couvert par ces articles ;

iv) une telle organisation ne dispose pas de voix propre en plus de celles de ses Etats membres.

5. Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion sont déposés auprès du dépositaire.

Article 31. - Entrée en vigueur.

1. La présente Convention entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date de dépôt, auprès du dépositaire, du vingt-deuxième instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation, sous réserve qu'un tel instrument ait été déposé par dix-sept Etats possédant chacun au moins une installation nucléaire dont un réacteur a divergé.

2. Pour chaque Etat ou organisation régionale ayant un caractère d'intégration ou un autre caractère qui ratifie la présente Convention, l'accepte, l'approuve ou y adhère après la date de dépôt du dernier instrument requis pour que les conditions énoncées au paragraphe 1 soient remplies, la présente Convention entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date de dépôt, auprès du dépositaire, de l'instrument approprié par cet Etat ou cette organisation.

Article 32. - Amendements à la Convention.

1. Toute Partie contractante peut proposer un amendement à la présente Convention. Les amendements proposés sont examinés lors d'une réunion d'examen ou d'une réunion extraordinaire.

2. Le texte de tout amendement proposé et les motifs de cet amendement sont communiqués au dépositaire qui transmet la proposition aux Parties contractantes dans les meilleurs délais, mais au moins quatre-vingt jour avant la réunion à laquelle l'amendement est soumis pour être examiné. Toutes les observations reçues au sujet de ladite proposition sont communiquées aux Parties contractantes par le dépositaire.

3. Les Parties contractantes décident, après avoir examiné l'amendement proposé, s'il y a lieu de l'adopter par consensus ou, en l'absence de consensus, de le soumettre à une conférence diplomatique. Toute décision de soumettre un amendement proposé à une conférence diplomatique doit être prise à la majorité des deux tiers des Parties contractantes présentes et votantes à la réunion, sous réserve qu'au moins la moitié des Parties contractantes soient présentes au moment du vote. Les abstentions sont considérées comme des votes.

4. La conférence diplomatique chargée d'examiner et d'adopter des amendements à la présente Convention est convoquée par le dépositaire et se tient dans un délai d'un an après que la décision appropriée a été prise conformément au paragraphe 3 du présent article. La Conférence diplomatique déploie tous les efforts possibles pour que les amendements soient adoptés par consensus. Si cela n'est pas possible, les amendements sont adoptés à la majorité des deux tiers de l'ensemble des Parties contractantes.

5. Les amendements à la présente Convention qui ont été adoptés conformément aux paragraphes 3 et 4 ci-dessus sont soumis à ratification, acceptable, approbation ou confirmation par les Parties contractantes et entrent en vigueur à l'égard des Parties contractantes qui les ont ratifiés, acceptés, approuvés ou confirmés le quatre-vingt-dixième jour qui suit la réception, par le dépositaire, des instruments correspondants d'au moins les trois quarts desdites Parties contractantes. Pour une Partie contractante de l'instrument correspondant.

Article 33. Dénonciation.

1. Toute Partie contractante peut dénoncer la présente convention par une notification écrite adressée au dépositaire.

2. La dénonciation prend effet un an après la date à laquelle le dépositaire reçoit cette notification, ou à toute autre date ultérieure spécifiée dans la notification.

Article 34. Dépositaire.

1. Le Directeur général de l'Agence est le dépositaire de la présente Convention.

2. Le dépositaire informe les Parties contractantes :

i) de la signature de la présente Convention et du dépôt d'instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, conformément à l'article 30 ;

ii) de la date à laquelle la Convention entre en vigueur, conformément à l'article 31 ;

iii) des notifications de dénonciations de la Convention faites conformément à l'article 33 et de la date de ces notifications ;

iv) des projets d'amendements à la présente Convention soumis par des Parties contractantes, des amendements adoptés par la conférence diplomatique correspondante ou la réunion des Parties contractantes et de la date d'entrée en vigueur desdits amendements, conformément à l'article 32.

Article 35. - Textes authentiques.

L'original de la présente Convention, dont les versions anglaise, arabe, chinoise, espagnole, française et russe sont également foi, est déposé auprès du dépositaire, qui en adresse des copies certifiées conformes aux Parties contractantes.

DECRETS ET ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET n° 2008-1142 du 13 octobre 2008 portant nomination dans l'Ordre du Mérite à titre étranger

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu le décret n° 71- 652 du 09 juin 1971, réglementant l'Ordre du Mérite, modifié ;

Vu le décret n° 2002-593 du 13 juin 2002, portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;

Vu le décret n° 2004-1385 du 04 novembre 2004, portant reconduction et nomination des membres du Conseil de l'Ordre National du Lion ;

Vu le décret n° 2007-826 du 19 juin 2007, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2008-1018, mettant fin aux fonctions d'un Ministre et fixant la composition du Gouvernement ;

Vu la lettre n° 0067/CNCPPT du septembre 2008 ;

Sur présentation du Chancelier de l'Ordre du Mérite ;

DECRETE :

Article premier. – Sont nommés au grade d'Officier :

MM. Ali Oulahyane, médecin-commandant, né le 13 février 1965 à Rabat (Maroc) ;

Mohamed Boumhidi, commandant pilote né en 1955 à Kenitra (Maroc) ;

Mohamed El Makrani, commandant, officier mécanicien né le 26 juillet 1972 à El Hajed (Maroc) ;

M'Hammed Bourzigui, commandant pilote, né en 1951 à Taza (Maroc) ;

Jawad Mezdi, capitaine pilote né le 08 juillet 1969 à Rabat (Maroc) ;

Dahmane El Bakkal, capitaine, officier mécanicien né en 1953 à Fès (Maroc) ;

Hamid El Bakhtaoui, ingénieur d'Etat, coordonnateur des opérations né le 27 octobre 1966 à Settat (Maroc) ;

Radouan Chawki ingénieur d'Etat, prévisionniste né le 4 septembre 1971 à Casablanca (Maroc).

Art. 2. – Sont nommés au grade de Chevalier :

MM. Lhoussine Fatihi, adjudant-chef, mécanicien Trans. né en 1961 à Kenitra (Maroc) ;

Mohamed Babahmida, adjudant-chef, mécanicien (avionique), né 1^{er} août 1964 à Sidi Kacem (Maroc) ;

Mohammed Zaki, adjudant-chef, mécanicien (Sécurité Cabine) né le 12 novembre 1963 à Mekhnès (Maroc) ;

El Charki Ammari, adjudant-chef, mécanicien (cellule) né en 1963 à Beni Mellal (Maroc) ;

Mohamed Amchaar, adjudant mécanicien (Avionique) né le 10 mars 1966 à Nador (Maroc) ;

Hassan Atfi, technicien, Technicien générateur ;

Mohamed Maataoui, technicien, technicien générateur ;

Art. 3. – Le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires Etrangères et le Chancelier de l'Ordre du Mérite sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

ARRETE n° 8672 en date du 7 octobre 2008
portant nomination du Directeur
des Grands projets.

Article premier. – Monsieur Moustapha Ndiaye, conseiller spécial auprès du Président de la République, précédemment inspecteur des grands projets, est nommé Directeur des Grands projets.

Art. 2. – L'arrêté susvisé du 7 juin 2006 est abrogé.

Art. 3. – Le Ministre d'Etat, Directeur de Cabinet du Président de la République, et le Secrétaire général de la Présidence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

MINISTERE DE L'INTERIEUR**DECRET n° 2008-1025 du 10 septembre 2008**

**fixant le ressort territorial et le Chef-lieu
des régions, départements et arrondissements.**

RAPPORT DE PRESENTATION

Le présent projet de décret a pour objet de fixer le ressort territorial et le Chef-lieu des régions, départements et arrondissements.

L'adoption de la loi n° 2008-14 du 18 mars 2008 modifiant la loi n° 72-02 du 1^{er} février 1972 relative à l'organisation de l'administration territoriale, notamment en ses articles premier et 2 a entraîné des changements importants au niveau de notre architecture administrative.

En effet, cette modification a permis la création des régions de Kaffrine, Kédougou et Sédhiou au sein desquelles, il fallait créer des départements, communes, arrondissements et communautés rurales.

C'est ainsi que les décrets n° 2008-747 du 10 juillet 2008, n° 2008-748 du 10 juillet 2008 et n° 2008-749 du 10 juillet 2008 portant, respectivement, création de départements et d'arrondissements de communes, et communautés rurales ont été pris.

Dès lors, le décret n° 2002-166 du 21 février 2002 fixant le ressort territorial et le Chef-lieu de régions et des départements doit être abrogé et remplacé par un autre décret qui prendra en compte le nouveau découpage administratif.

Telle est, Monsieur le Président de la République, l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses article 46 et 76 :

Vu la loi n° 72-02 du 1^{er} février 1972 relative à l'organisation de l'administration territoriale, modifiée par la loi n° 76-61 du 26 juin 1976, la loi n° 84-22 du 24 mars 1984, la loi n° 96-10 du 22 mars 1996, la loi n° 2002-02 du 15 février 2002 et la loi n° 2008-14 du 18 mars 2008, notamment en ses articles premier et 2,

Vu le décret n° 2007-826 du 19 juin 2007 portant nomination du Premier Ministre :

Vu le décret n° 2008-747 du 10 juillet 2008 portant création de départements et d'arrondissements :

Vu le décret n° 2008-748 du 10 juillet 2008 portant création de Communes dans les régions de Fatick, Kaffrine, Kaolack, Kédougou, Kolda, Louga, Matam, Saint-Louis, Sédhiou, Tambacounda, Thiès et Ziguinchor :

Vu le décret n° 2008-749 du 10 juillet 2008 portant création de Communautés rurales dans les régions de Kaffrine, Kaolack, Kédougou, Kolda, Louga, Matam, Saint-Louis, Sédhiou, Tambacounda, Thiès et Ziguinchor :

Vu le décret n° 2008-1018 du 27 août 2008 mettant fin aux fonctions d'un ministre et fixant la composition du Gouvernement :

Vu le décret n° 2008-1026 du 10 septembre 2008 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères :

Sur le rapport du Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur,

DECRETE :

Article premier. - Le ressort territorial et le Chef-lieu des régions, départements et arrondissements sont fixés conformément au tableau ci-après :

REGION DE DAKAR

DEPARTEMENTS	COMMUNES	ARRONDISSE.	COMMUNES D'ARRONDT.	COMM. RURALES
DAKAR	Ville de Dakar	DAKAR-PLATEAU	Gorée Dakar-Plateau Gueule Tapée-Fass-Colobane Fann-Point E-Amitié Médina	
			Grand dakar Biscuiterie	
		GRAND DAKAR	Dieuppel -Derklé Hann - Bel Air Sicap - Liberté H.L.M.	
		ALMADIES	Mermoz - Sacré coeur Ouakam Ngor Yoff	
		PARCELLES ASSAINIES	Grand Yoff Parcelles Assainies Cambérène	
GUEDEAWAYE	Ville de Guédiawaye	GUEDEAWAYE	Golf Sud Sam Notaire Ndiarème Limamoulaye Médina Gounass Wakhinane Nimzath	
		THIAROYE	Thiaroye Gare Mbao Thiroye sur mer Tivaouane - Diack Sao Diamagueune Sicap Mbao	
	Ville de Pikine	NIAYES	Keur Massar Malika Yeumbeul Nord Yeumbeul Sud	
		PIKINE DAGOUDANE	Pikine Ouest Pikine Est Pikine Nord Dalifort Djidah Thiaroye Kao Guinaw Rail Nord Guinaw Rail Sud	
RUFISQUE	Ville de Rufisque Bargny Diamniadio Sébikotane	RUFISQUE - EST SANGALKAM	Rufisque Est Rufisque Nord Rufisque Ouest	Sangalkame Yenne

REGION DE DIOURBEL

DEPARTEMENTS	COMMUNES	ARRONDISSEMENTS	COMMUNAUTES RURALES
BAMBEY	Bambey	BABA GARAGE	Dinguiraye Baba Garage Keur Samba Kâne
		NGOYE	Ngoye Thiakhar Ndondol Ndangalma
		LAMBAYE	Lambaye Réfane Gawane Ngogom
DIOURBEL	Diourbel	NDOULO	Ndoulo Ngohé Pattar Tocky gare Touré Mbondé
		NDINDY	Ndankh Sène Gade Escalé Keur Ngalou Ndindy Taïba Moutoupha
MBACKÉ	Mbacké	NDAME	Touba Mosquée Dalla Ngabou Missirah Nghaye Touba Fall
		KAEL	Darou Salam Typ Kael Madina Touba Mboul Dendèye Gouy Gui Ndioumane Taïba Thiékène
		TAIF	Taïf Sadio

REGION DE FATICK

DEPARTEMENTS	COMMUNES	ARRONDISSEMENTS	COMMUNAUTES RURALES
FATICK	Fatick Dioffior	DIAKHAO	Diakhao Diaoulé Mbéllacadio Ndiop
		FIMELA	Djilasse Fimela Loul Sessène Palmarin Facao
		NIAKHAR	Niakhar Ngayokhème Patar
		TATTAGUINE	Diarrère Diouroup
			Tattaguine
FOUNDIOUGNE	Foundiougne Passy Sokone Soum Karang Poste	TOUBACOUTA	Keur Saloum Diané Keur Samba Guèye Toubacouta Nioro Alassane Tall
		DJILOR	Diossong Djilor
		NIODIOR	Bassoul Dionewar Djirnda
		COLOBANE	Colobane Mbar
GOSSAS	Gossas	OUADIOUR	Ndiene Lagane Ouadiour Patar Lia

REGION DE KAFFRINE

DEPARTEMENTS	COMMUNES	ARRONDISSEMENTS	COMMUNAUTES RURALES
BIRKELANE	Birkelane	KEUR MBOUCK	Keur Mboucki Touba Mbella
		MABO	Mabo Ndiognick
KAFFRINE	Kaffrine Nganda	KATAKEL	Diamagadio Diokoul Belbouck Kathiotte Médinatoul Salam 2
		GNIBY	Gniby Boulel Kahi
KOUNGHEUL	Koungheul	MISSIRAH WADENE	Missirah Wadène Maka Yop Ngainthe Pathé
		IDA MOURIDE	Fass Thiékène Saly Escale Ida Mouride
		LOUR ESCALE DAROU MINAME 2	Ribot Escale Lour Escale Darou Miname 2 Khelcom Ndioum Ngainth
MALEM HODDAR	Malem Hoddar	SAGNA	Sagna Dianké Souf

REGION DE KAOLACK

DEPARTEMENTS	COMMUNES	ARRONDISSEMENTS	COMMUNAUTES RURALES
GUINGUINEO	Guinguinéo	MBADAKHOUNE	Khelcom - Birane Mbadakhouné Ndiago Ngathie Naoudé
		NGUELOU	Gngnick Mboss Ourour
KAOLACK	Kaolack Kahone Ndoffane Gandiaye	KOUMBAL	Keur Baka Latmingué Thiaré
		NDIEDIENG	Keur Socé Ndiaffate Ndiedieng
		SIBASSOR	Dya Ndiébel Thiomby
NIORO	Nioto Keur Madiabel	MIDINA SABAKH	Kaymor Médina Sabakh Ngayene
		PAOS KOTO	Gainthe Kaye Paos Koto Porokhane Taïba Niassène
		WACK NGOUNA	Keur Maba Diakhou Ndramé Escale Wack Ngouna

REGION DE KEDOUGOU

DEPARTEMENTS	COMMUNES	ARRONDISSEMENTS	COMMUNAUTES RURALES
KEDOUGOU	Kédougou	BANDAFASSI	Ninéfécha Bandafassi Toboroncoto Dindefelo
		FONGOLIMBI	Fongolimbi Dimboli
SALEMATA	Salémata	DAKATELI	Thiankoye Dakatéli
		DAR SALAM	Ethiolo Oubadji Dar Salam
SARAYA	Saraya	BEMBOU	Bembou Médina Baffé
		SABODALA	Sabodala Khossanto Missirah Sirimana

REGION DE KOLDA

DEPARTEMENTS	COMMUNES	ARRONDISSEMENTS	COMMUNAUTES RURALES
KOLDA	Kolda Dabo Salikégné Saré Yoba Diéga	MAMPATIM	Dialambéré Médina Chérif Mampatim Bagadadji Coumbacara
		SARE BIDJI	Thiétty Saré Bidji
		DIOULACOLON	Guiré Yéro Bocar Dioulacolon Tankanto Escale Médina El Hadji
MEDINA YORO FOULAH	Médina Yoro Foulah Pata	FAFACOUROU	Badion Fafacourou
		NDORNA	Boucouco Bignarabé Ndorna Koulinto
		NIAMING	Niaming Dinguiraye Kéréwane
VELINGARA	Vélingara Kouankané Diaobé-Kabendou	SARE COLY SALLE	Kandiaye Saré Coly Sallé Kandia Némataba
		PAKOUR	Pakour Paroumba Ouassadou
		BONCONTO	Bonconto Linkering Médina Goumass Sinthiang Koundara

REGION DE LOUGA

DEPARTEMENTS	COMMUNES	ARRONDISSEMENTS	COMMUNAUTES RURALES
KEBEMER	Kébémér Guéoul	NDANDE	Bandegne Ouolof Diokoul Diawrigne Kab Gaye Ndande Thieppe
		DAROU MOUSTY	Mbacké Cajor Darou Marnane Darou Mousty Mbadiane Ndoiyene Sam yabal Touba Mérina
		SAGATTA	Ngourane Ouolof Thiolom Fall Sagatta Gueth Kanéne Ndiob Loro
LINGUERE	Linguère Dahra	BARKEDJI	Barkédji Gassane Thiarny Thiel
		SAGATTA DJILOF	Boulal Dealy Thiamène Passe Sagatta Djiolof
		DODJI	Dodji Labgar Ouarkhokh
		YANG YANG	Kamb Mbeuleukhé Mboula Téssékéré Forage
LOUGA	Louga	COKI	Coki Ndiagne Thiamène Pété Ouarack
		KEUR MOMAR SARR	Keur Momar Sarr Nguer Malal Syer Gande
		MBEDIENE	Mbédiene Niomré Nguidilé Kéle Guèye
		SAKAL	Léona Ngueune Sarr Sakal

REGION DE MATAM

DEPARTEMENTS	COMMUNES	ARRONDISSEMENTS	COMMUNAUTES RURALES
KANEL	Kanel Ouaoundé Semmé Dembancané Hamady Hounaré Sinthiou Bamambé Banadji	WOURO SIDY	Wouro Sidy Ndendory
		ORKADIÈRE	Aouré Bokiladji Orkadière Mboss
MATAM	Matam Oourossogui Thilogne	Dabia AGNAM CIVOL	Des Agnam Oréfondé
		OGO	Bokidiawé Nabadji Civol Ogo
RANEROU FERLO	Ranérrou	VINLINGARA	Lougré Thioly Oudalaye Vélingara

REGION DE SAINT-LOUIS

DEPARTEMENTS	COMMUNES	ARRONDISSEMENTS	COMMUNAUTES RURALES
DAGANA	Dagana Richard Toll Rosso Gaé Ross-Béthio	NDIAYE	Ngnith Díama Ronkh
		MBANE	Bokhol Mbane
PODOR	Podor Golléré Ndioum Niandane Mbouma Guédé Chantier Déméte Galoya Toucouleur	CAS CAS GAMADJI SARE	Méry Aéré Lao Madina Diathbé Gamadji Saré Dodel Guedé Village
		THILE BOUBACAR	Fanaye Ndiayene Peindao
		SALDE	Mbolo Birane Pété
SAINT-LOUIS	Saint-Louis Npal	RAO	Fass Ngom Ndiébène Gandiole Gandon

REGION DE SEDHIOU

DEPARTEMENTS	COMMUNES	ARRONDISSEMENTS	COMMUNAUTES RURALES
BOUNKILING	Boukiling Madina Wandifa	BOGHAL	Boghal Tankon Diamacouta
		BONA	Diacounda Inor Kandion Mangana Boná
		DIAROUME	Diambati Faoune Diaroumé
GOUDOMP	Goudomp Samine Tanaff Diattacounda	DJIBANAR	Yarang Balante Mangaroungou santo Simbandi Balante Djibanar Kaour
		SIMBANDI BRASSOU	Diouboudou Simbandi Brassou Niagha
		KARANTABA	Karantataba Kolibantang
SEDHIOU	Sédhiou Diannah Malary Marsassoum	DJIREDDI	Djiredji Bambaly
		DIENDE	Oudoucar Koussy Sakar Diendé
		DJIBABOUYA	San Samba Bémet Bidjini Djibabouya

REGION DE TAMBACOUNDA

DEPARTEMENTS	COMMUNES	ARRONDISSEMENTS	COMMUNAUTES RURALES
BAKEL	Bakel Diawara Kidira	BELE	Bélé Sinthiou Fissa
		KENIEBA	Toumboura Sadatou Madina Foulbé Gouthiary
		MOUDERY	Moudery Ballou Gabou
GOUDURY	Goudiry Kothiary	BOYNGUEL BAMBA	Boynguel Bamba Sinthiou Mamadou Boubou Kouissan Dougé
		DIANKE MAKHA	Dianké Makha Boutoucoufara Bani Israël Komoti
		KOULOR	Sinthiou Bocar Aly Koulor
		BALA	Bala Koar Goumbayel
KOUMPENTOUM	Koumpentoum	BAMBA THIALENE	Ndame Kahène Bamba Thialène
		KOUTHIBA WOLOF	Payar Kouthiba Wolof Malème Niani
TAMBACOUNDA	Tambacounda	MAKACOLIBANTANG	Niani Toucouleur Makacoulibantang Ndoga Babacar
		MISSIRAH	Dialacoto Missirah Netteboulou
		KOUSSANAR	Sinthiou Malème Koussanar

REGION DE THIES

DEPARTEMENTS	COMMUNES	ARRONDISSEMENTS	COMMUNAUTES RURALES
MBOUR	Mbour Joal-Fadhiouth Nguekhokh Thiadiaye Saly Portudal Ngaparou Somone Popenguine	FISEL	Fissel Ndiagianiao
		SESSENE	Sessene Sandiara Nguéniène
		SINDIA	Sindia Malicounda Diass
THIES	Thiès Kayar Khombole Pout	THIENABA	Thiénaba Ngoudiane Ndiéyène Sirakh Touba Toul
		KEUR MOUSSA	Keur Moussa Diender Fandène
		NOTO	Notto Tassète
TIVAOUANE	Tivaouane Mboro Mékhé	MEOUANE	Méouane Darou Khoudoss Taïba Ndiaye
		MERINA DAKHAR NIAKHENE	Mérina Dakhar Koul Pékèsse Niakhène Mbayène Thilmakha Ngandiouf
		PAMBAL	Notto Gouye Diama Mont Rolland Pire Goureye Chérif Lô

REGION DE ZIGUINCHOR

DEPARTEMENTS	COMMUNES	ARRONDISSEMENTS	COMMUNAUTES RURALES
ZIGUINCHOR	Ziguinchor	NIGUIS	Niaguis Adéane Boutoupa Camaracounda
		NIASSIA	Niassia Enampore
OUSSOUYE	Oussouye	CABROUSSE	Diembéring Santhiaba Manjack
		LOUDIA OUOLOF	Oukout Mlomp
BIGNONA	Bignona Thionck-Essyl Diouloulou	KATABA 1	Kataba 1 Djinaky Kafountine
		TENGHORI	Tenghori Niamone Ouonck Coubalan
		TENDOUCK	Balinghor Diégoune Kartiack Mangagoulack Mlomp
		SINDIAN	Djibidione Oulampane Sindian Suelle

Art. 2. - Sont abrogées, toutes dispositions contraires au présent décret.

Art. 3. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et le Ministre d'Etat, Ministre de la Décentralisation et des Collectivités locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 10 septembre 2008.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Cheikh Hadjibou SOUMARE.

DECRET n° 2008-1131 du 8 octobre 2008
portant modification du décret n° 2008-1022 du 5 septembre 2008 portant révision exceptionnelle des listes électorales en vue des élections régionales, municipales et rurales du 22 mars 2009.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu le Code électoral modifié ;

Vu le décret n° 2007-826 du 19 juin 2007 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2008-1018 du 27 août 2008 mettant fin aux fonctions d'un ministre et fixant la composition du gouvernement ;

Vu le décret n° 2008-1022 du 05 septembre 2008 portant révision exceptionnelle des listes électorales en vue des élections régionales, municipales et rurales du 22 mars 2009 ;

Vu le décret n° 2008-1026 du 10 septembre 2008 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des Sociétés nationales et des Sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères ;

Sur le rapport du Monsieur le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur ;

DECRETE :

Article premier. – Le paragraphe 2 de l'article premier du décret 2008-1022 du 05 septembre 2008 portant révision exceptionnelle des listes électorales en vue des élections régionales, municipales et rurales du 22 mars 2009 est modifié ainsi qu'il suit :

« La révision se tient sur la période du 09 octobre au 10 novembre 2008 ».

Art. 2. – Le Ministre d'Etat Ministre de l'Intérieur, le Ministre d'Etat Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la justice, le Ministre d'Etat, Ministre des Forces Armées, le Ministre délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances, chargé du budget, le Président de la Commission Electorale Nationale Autonome (CNEA) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

ait à Dakar, le 8 octobre 2008.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Cheikh Hadjibou SOUMARE.

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

ARRETE MINISTERIEL n° 9029 MEF-DMC
en date du 20 octobre 2008 portant agrément de change manuel à M. Papa Ababacar Dieng.

Article premier. – M. Papa Ababacar Dieng est agréé aux fins d'exécuter des opérations de change manuel sous le numéro BC.000363-MEF-DMC

Art. 2. – M. Papa Ababacar Dieng est tenu, dans l'exercice de cette activité de se conformer aux dispositions du Règlement n° R09-98-CM-UEMOA du 20 décembre 1998 relatif aux relations financières extérieures des Etats membres des l'UEMOA, à l'instruction n° 05-99-RC relative à la délivrance des allocations en devises aux voyageurs résidents et à l'instruction n° 06-99-RC relative à l'exécution des opérations de change manuel par les personnes physiques ou morales autres que les banques intermédiaires agréées.

Art. 3. – L'exercice effectif de cet agrément par Monsieur Papa Ababacar Dieng est soumis à l'aménagement à cet égard de locaux fonctionnels.

Art. 4. – Le Directeur National de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) et le Directeur de la Monnaie et du Crédit sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA PROTECTION DE LA NATURE, DES BASSINS DE RETENTION ET DES LACS ARTIFICIELS

ARRETE MINISTERIEL n° 8807 MEPNBRLA-DEEC
en date du 10 octobre 2008 portant création, composition et fonctionnement du Comité de Pilotage du Projet « Adaptation au Changement de climat-Réponse au changement du littoral et à ses dimensions humaines en Afrique de l'Ouest dans le cadre de la gestion intégrée du littoral » (ACCC).

Article premier. – Il est créé un Comité de Pilotage du projet « Adaptation au changement de climat. Réponse au changement du littoral et à ses dimensions humaines en Afrique de l'Ouest dans le cadre de la gestion intégrée du littoral », dénommé dans ce qui suit « Projet ACCC ».

Art. 2. – Le Comité de pilotage du projet est composé :

- de représentants des institutions suivantes :
 - Direction de l'Environnement et des Etablissements Classés /Ministre de l'Environnement, de la Protection de la Nature, des Bassins de Rétentions et des lacs Artificiels ;
 - Direction de la Dette et de l'Investissement (DDI) ;
 - Direction de la Coopération Economique et Financière (DCEF) ;
 - Bureau du PNUD au Sénégal ;
 - Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture (UNESCO) ;
 - Fonds pour l'Environnement Mondial /projet Micro Subvention ;
 - Direction des Mines et de la Géologie (DMG) ;
 - Direction des Eaux, Forêts, Chasses et Conservation des Sols (DEFCCS) ;
 - Direction des Parcs Nationaux (DPN) ;
 - Centre de Suivi Ecologique (CSE) ;
 - Conseil des Organisations Non Gouvernementales d'Appui au Développement (CONGAD) ;
 - Environnement et Développement du Tiers Monde (ENDA) ;
 - Union Mondiale pour la Conservation de la Nature (UICN) ;
 - Wetlands International ;
 - Fonds Mondial pour la Nature (WWF) ;
 - Direction des Collectivités Locales (DCL) ;
 - Direction de l'Aménagement du Territoire (DAT) ;
 - Syndicat des Professionnels de l'Industrie et des Mines du Sénégal (SPIDS) ;
 - Secrétariat Intérimaire du Volet Environnement du NEPAD ;
 - Ministère en charge du Tourisme ;
 - Direction des Pêches Maritimes (DPM) ;
 - Universités ;
 - du Coordonnateur du Plan d'Action National pour l'Adaptation (PANA) ;
 - du Coordonnateur de la Seconde Communication Nationale (SCN) ;
 - du Coordonnateur National du projet.

Art. 3. – Le Directeur de l'Environnement et des Etablissements Classés assure la Présidence du comité de Pilotage.

Art. 4. – Le Comité de Pilotage peut être élargi, à la demande de ses membres et sur invitation, à toute autre personne et /ou structure dont la compétence s'avère utile.

Art. 5. – Le Comité de Pilotage se réunit au moins deux fois par an sur convention de son Président. Il peut, toutefois, se retrouver de façon extraordinaire pour examiner une question cruciale dont le non règlement pourrait compromettre, gravement, l'atteindre des objectifs assignés au projet.

Art. 6. – Le Comité de Pilotage a pour missions de :

- veiller au bon déroulement du projet ;
- approuver le rapport d'activités et le rapport financier annuels du projet ;
- valider le plan de travail annuel du projet et le budget y relatif ;
- superviser l'exécution des engagements pris par les différentes parties ;
- approuver les ajustements et ou modifications éventuelles du champ d'action, des activités et ou résultats intermédiaires, sur propositions du Coordonnateur du projet, en vue de permettre une plus grande pertinence des interventions pour atteindre les objectifs retenus ;
- faire des recommandations de réunions aux différentes autorités pour toutes questions relatives aux modifications de budget ; en particulier concernant les augmentations ou diminutions ;
- discuter de la progression du projet et de ses implications au niveau national ;
- identifier les préoccupations nationales concernant les activités du projet et son exécution ;
- s'assurer de la coordination intégrée des actions du projet avec les départements du Gouvernement concernés par les questions d'adaptation ;
- donner aux représentants du Gouvernement une opportunité de se mettre à jour et de s'informer les uns les autres, de même que les participants non gouvernementaux ;
- garantir la transparence du processus et une participation multisectorielle ;
- superviser la clôture du projet.

Art. 7. – Pour tout ce qui n'est pas stipulé dans le présent arrêté, les dispositions de l'Accord entre l'Etat du Sénégal et les partenaires financiers serviront de référence.

Art. 8. – Le Directeur de l'Environnement et des Etablissements Classés est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers).

Etude de M^e Mamadou Ndiaye, *notaire*
Avenue John Kennedy face CBAO - Kaolack

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 5670-SS et que le certificat d'inscription de la garantie y inscrite appartenant à M. Alassane Wattara. 2-2

Cabinet M^e Macodou Ndour,

avocat à la Cour

Pt. E 48 (ex rue G) x rue de Kolda

2^{ème} étage - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 11522-DG, appartenant aux héritiers de feu Matar Ndiaye. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 12.249-DG, appartenant à M. Doudou Sène. 2-2

Etude de M^e Boubacar Seck,

Aïssatou Sow & Mouhamadou Mbacké

notaires associés

27, rue Jules Ferry x Moussé Diop - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription du lot n° 99 du titre foncier n° 5.769-DP, appartenant à M. Amadou Sarr, adjugé à la BHS et inscrit le 20 avril 2004. 1-2

Etude de M^e Aïssatou Guèye Diagne *notaire*

16, rue Emile Zola - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 17.967-DG, devenu le titre foncier n° 1.161-GRD. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 10.487-DG 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription sur le titre foncier n° 10487-DG. 1-2

Société civile professionnelle de notaires

M^e Papa Ismaël Kâ & Alioune Kâ

94, rue Félix Faure - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription du droit d'usage à temps établi au nom de MM. Melhem Saïd Wehbé et Salim Saïd Wehbé et portant sur le titre foncier n° 2.509-DG, devenu le titre foncier n° 4.190-DK, appartenant à la SCI NOUR. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des certificats d'inscription des garanties de la Compagnie bancaire de l'Afrique occidentale « CBAO » portant sur le titre foncier n° 25.405-DG, devenu le titre foncier n° 942-GRD, appartenant à M. Moustapha Bao. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 10.144-DG, en cours de transfert au livre foncier de Grand Dakar, appartenant aux sieurs Laurent Emile Antchouey, Jacques Etienne Nicolas Antchouey, Pierre Alexandre Antchouey, Joseph Denis Antchouey et à la dame Anne Marie François Elise Antchouey. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 14.929-DG, appartenant à M^{me} Maïmouna Ndong Kâne. 1-2

Etude de M^e Saër Lô Thiam

avocat à la Cour

1, Place de l'Indépendance,

Immeubles Allumettes, 3^{ème} étage - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 12.611-DG, reporté au livre foncier de Grand Dakar sous le n° 6.216-GRD, appartenant à la Société nationale de Recouvrement. 1-2

Etude de M^e Moussa Mbacké *notaire*

27, Avenue Georges Pompidou - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2.988-DK, (ex 662-DG, appartenant aux conjoints Ndoeye. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 29.414-DG, devenu depuis le titre foncier n° 2.600-DK, appartenant à l'Etat sénégalais. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 5.615-TH, reporté au livre foncier de Mbour sous le n° 1.228, appartenant au sieur Bamba Cassé. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 809-DG, devenu depuis le titre foncier n° 3.093-DK, appartenant à la dame Ndikou Diop. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2.739 de Rufisque, appartenant à la dame Bittilokho Sall. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 334 du Niani-Ouli, appartenant aux sieurs et dames Germaine Ganamet, Huguette Edma Khayat, Georgette Gisèle Khayat, Robert Joseph Khayat, Alain Marcel Khayat, et Gilbert Khayat. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 9.961-DG, en cours de transfert au livre foncier de Grand Dakar appartenant à l'Association des quartiers Flotants du Cap Vert. 1-2